



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

**Arrêté préfectoral de refus d'enregistrement de la demande présentée par la  
S.A.S STB MATERIAUX relative à l'exploitation d'une installation de stockage  
de déchets inertes sur le territoire de la commune de LOFFRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 152-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant la société STB MATÉRIAUX à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de LOFFRE relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « exploitation de carrières », pour un volume maximum de substances à extraire de 642 700 m<sup>3</sup> et pour une durée de 20 ans avec 15 ans d'extraction plus 5 ans de remise en état ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LOFFRE approuvé par délibération en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2017 mettant en demeure la société STB MATÉRIAUX de régulariser sa situation administrative pour les activités de transit et de stockages de déchets inertes au lieu-dit « Capette » à LOFFRE, hors celles liées directement à l'exploitation de la carrière autorisées par arrêté préfectoral du 11 mai 2004, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 29 janvier 2019 de la société STB MATERIAUX, dont le siège est situé 14 rue d'Épinoy – 59175 TEMPLEMARS, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, RD 135 – route de Lewarde – à LOFFRE (59182), relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, pour un volume de 750 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes et une durée de fonctionnement de 20 ans ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande ;

Vu le courrier du 12 février 2019 de la société STB MATERIAUX, qui précise au préfet que le dossier de demande d'enregistrement susvisé déposé le 29 janvier 2019 annule et remplace le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la société STB MATERIAUX en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, RD 135 – route de Lewarde – à LOFFRE (59182) ;

Vu les observations du public ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de LEWARDE, MASNY et MONTIGNY-EN-OSTREVENT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2019 portant à la connaissance de l'exploitant le rapport susvisé, le projet d'arrêté de refus d'enregistrement et les date et lieu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2019 sur le refus d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LOFFRE, dont la demande a été présentée par la société STB MATERIAUX ;

Considérant que le projet est situé en zone Nc, secteur de carrières, du PLU de la commune de LOFFRE ;

Considérant que l'article N2 du règlement du PLU de la commune de LOFFRE dispose que dans le secteur Nc sont admises « les constructions, installations, affouillements et exhaussements, nécessaires à l'exploitation et la gestion de la carrière » ;

Considérant que « *le volume de stockage de déchets inertes nécessaires à la création de l'aménagement aérien final est estimé à 750 000 m<sup>3</sup>* » sollicité dans la demande d'enregistrement est supérieur au volume maximum de matériaux extraits autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé, qui est de 642 700 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la remise en état de la carrière, encadrée par les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004, a pour objectif « *la restitution des terres agricoles après remblaiement total de l'excavation à un niveau voisin de l'ancien terrain naturel [...] à l'aide de la découverte du site et de matériaux inertes exclusivement, provenant d'apports extérieurs contrôlés à l'entrée de la carrière* » ;

Considérant que la demande d'enregistrement prévoit que « *la hauteur maximale de l'exploitation, en tenant compte de la couche de terre [nécessaire à la remise en état], n'excédera pas 16,5 m* » par rapport au niveau des terrains voisins, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 qui prévoit un remblaiement total de l'excavation à un niveau voisin de l'ancien terrain naturel, et que cette hauteur d'exploitation ne peut donc être regardée comme nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la carrière ;

Considérant que la demande d'enregistrement prévoit un aménagement paysager, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 qui prévoit la restitution des terres agricoles après remblaiement, et que cet aménagement paysager ne peut donc être regardé nécessaire à l'exploitation et la gestion de la carrière ;

Considérant que la demande d'enregistrement prévoit une durée d'exploitation de 20 ans, durée dépassant substantiellement la fin de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation arrive à échéance le 11 mai 2024 ;

Considérant donc, au regard de ces éléments, que les activités envisagées dans le cadre de la demande d'enregistrement excèdent les besoins de la remise en état de la carrière ;

Considérant en outre que la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage comprend une surface d'environ 2 hectares non comprise dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2014 et donc non soumise aux prescriptions relatives à la remise en état, et qu'ainsi l'apport de matériaux sur ces parcelles ne peut en aucun cas correspondre à la remise en état de la carrière ;

Considérant que cette circonstance est établie par la demande d'enregistrement elle-même : « *le nouveau périmètre n'est pas relatif à l'activité de la carrière, il s'agit d'abord d'intégrer des parcelles localisées à l'entrée du site [...] et à l'est du site* » ;

Considérant dès lors que les activités envisagées dans la demande d'enregistrement ne peuvent pas être considérées comme exclusivement nécessaires à l'exploitation et la gestion de la carrière encadrées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 ;

Considérant que la demande d'enregistrement déposée par la société STB MATÉRIAUX n'est en conséquence pas compatible avec les dispositions du PLU de la commune de LOFFRE en vigueur dès lors qu'elle concerne des activités de transit et de stockage de déchets inertes non nécessaires à l'exploitation et la gestion de la carrière et que ces activités ne figurent pas parmi celles autorisées ou admises sous conditions par les dispositions dudit PLU en secteur Nc ;

Considérant que l'article L152-1 du code de l'urbanisme dispose dans son premier alinéa que « *l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques* » ;

Considérant que, dès lors que le préfet constate, sans avoir à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, que les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne permettent pas l'implantation d'une telle installation, il est tenu de rejeter les demandes d'autorisation ou d'enregistrement dont il est saisi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La demande d'enregistrement présentée par la société STB MATERIAUX, dont le siège est situé 14 rue d'Epinoy – 59175 TEMPLEMARS, en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, RD 135 – route de Lewarde – à LOFFRE (59182), est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOFFRE, LEWARDE, GUESNAIN, MASNY et MONTIGNY-EN-OSTREVENT,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

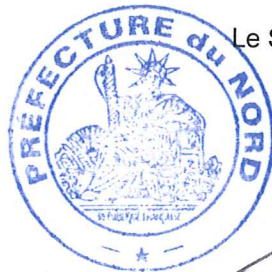
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOFFRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – enregistrements 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**24 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



*dk*  
Thierry MAILLES